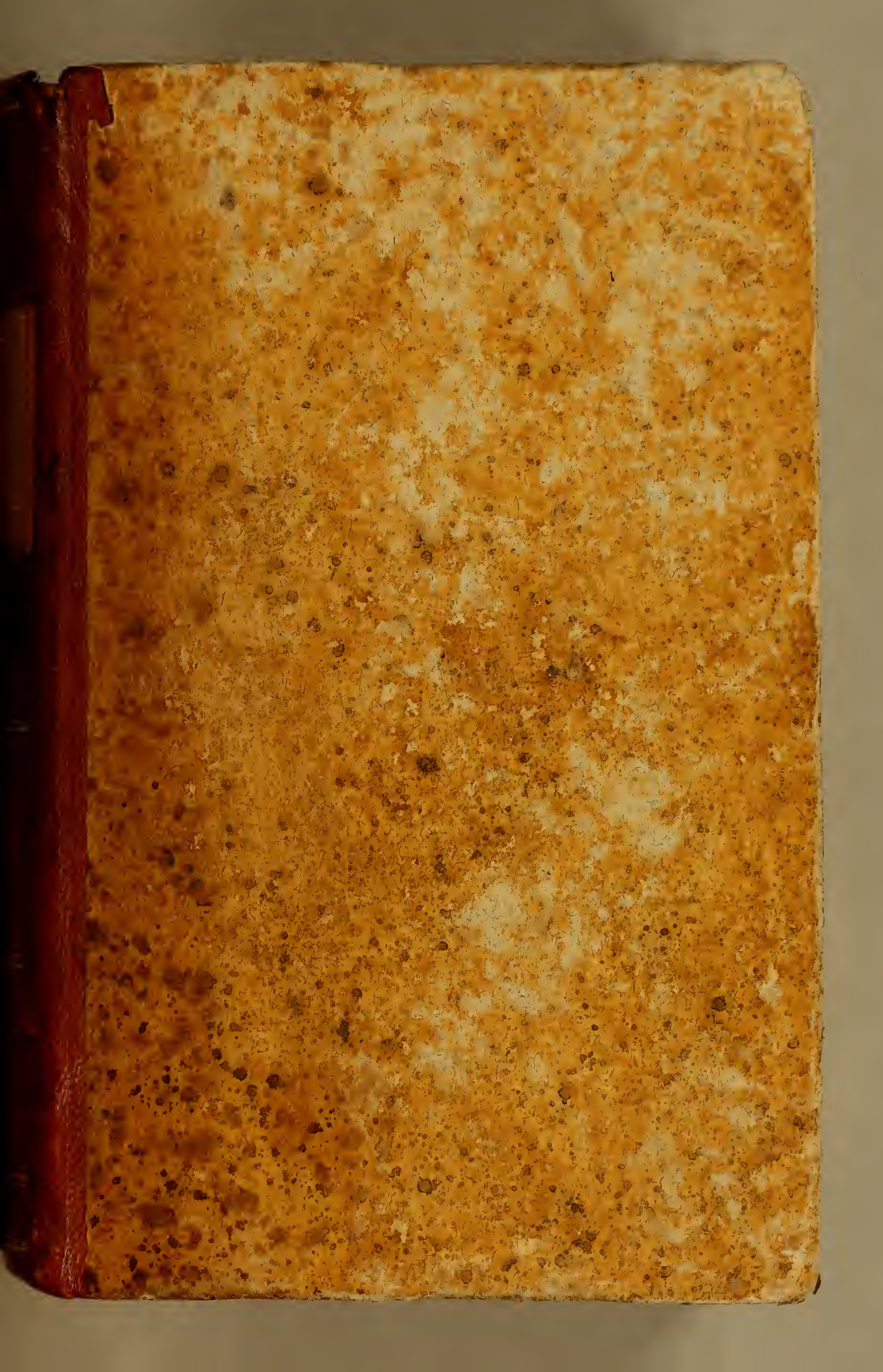



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

2763

The following [illegible]
is the first part
of this piece.

PREUVES
DES PROJETS LIBERTICIDES
ET D'INDÉPENDANCE
DES COLONS,

Contre la liberté, l'égalité et la représentation nationale; tirées de leurs propres écrits.

LA première pièce que je vais produire, fera connoître l'origine des troubles qui ont déchiré St.-Domingue; elle prouvera en même-temps les projets perfides et d'indépendance des colons. Voici ce qu'on y lit :

« A la vue du péril imminent dont notre malheureuse » Colonie est ménacée, nous n'avons apperçu de ressource » que dans la prompte convocation d'une assemblée pro- » vinciale dans chaque département. (1)

Ce projet, comme on va le voir, n'étoit imaginé que pour faire rivaliser ces assemblées avec la représentation nationale, et arriver par ce moyen à l'indépendance. En effet, si l'on considère l'époque de la formation de cette assemblée de St.-Marc, et l'un de ses premiers actes, qu'elle qualifia de *décret constitutionnel* : si l'on considère les arrêtés des assemblées provinciales du Nord et du Sud, confirmatifs de cet acte : si l'on considère enfin la manière

---

(1) Extrait d'une lettre écrite par la députation de St.-Domingue, sous l'assemblée constituante; cette lettre, en date du 12 août 1789, [v. st.] fait partie d'une correspondance secrette de ces mêmes colons, avouée par l'un des signataires, l'archevêque Thibault, dans les débats devant la commission des Colonies. J'aurai plusieurs occasions de citer cette lettre.

avec laquelle ces assemblées coloniales ont correspondu et parlé aux assemblées nationales, on se convaincra facilement que la convocation de ces assemblées n'étoit que pour les faire rivaliser avec les assemblées nationales, et traiter avec elles de pouvoir à pouvoir.

Les articles V, VIII et IX du considérant de l'acte prétendu constitutionnel, ainsi que les articles I, II, III, VI et X, prouvent jusqu'à l'évidence, les principes d'indépendance dont les colons n'ont cessé de faire profession ouverte. (1)

Je sais bien que les colons, ne pouvant plus cacher cette pièce de conviction contre eux, veulent persuader aujourd'hui que ce n'étoit là qu'un vœu présenté et soumis à la sanction de l'assemblée nationale, ainsi, disent-ils, qu'ils y étoient autorisés par le décret du 8 mars 1790, (v. st.) Mais si ce prétendu décret n'eût été qu'un vœu, comme ils le prétendent, d'où vient l'assemblée provinciale du Sud présentoit-elle cet acte comme *obligeant impérativement* et *indistinctement* tous les individus de la Colonie (2) ? D'où vient, si vous ne considériez cet acte que comme un vœu de la Colonie, l'assemblée coloniale, par un de ces prétendus décrets, postérieur du 1er. Juin 1790, disoit-elle, article 1er. : « *A l'égard du décret rendu le 8 mars par l'assemblée nationale, et accepté par le roi le 10 du même mois, qu'elle adhère avec reconnoissance audit décret, en tout ce qui ne contrarie pas les droits de St. Domingue, déjà consacrés dans le décret de l'assemblée générale le 28 du mois dernier ?* (3)

Pourquoi, si vous ne considériez cet acte que comme un vœu, l'assemblée coloniale disoit-elle dans sa lettre au roi : « Daignez, sire, mettre le comble à vos bontés, en acceptant *le décret du 28 mai dernier, qui fixe nos bases constitutionelles*, et en sanctionnant les divers autres décrets de notre assemblée générale, qui seront mis sous les yeux de votre majesté. » (4)

Qui ne voit, dans ce peu de lignes, que cette assemblée vouloit rivaliser la représentation nationale, en ne voulant soumettre ses décrets qu'à la sanction du roi ?

---

(1) Voyez ces considérans et ces articles, parmi les notes renvoyées à la fin de l'ouvrage, nº. 1

(2) Voyez la note II à la fin.

(3) Nouvelles diverses, nº. 49, du samedi 19 juin 1790, article de St.-Marc, assemblée coloniale.

(4) Cette lettre est signée Bruley, Thomas Millet et Legrand, tous membres de l'assemblée coloniale.

Voici encore une autre pièce, propre à faire connoître les principes et les vœux des colons ; c'est une protestation faite en France par les députés de la partie de l'ouest de Saint-Domingue, contre un décret de l'assemblée nationale, laquelle protestation a été rendue publique à Saint-Domingue, par un arrêté de l'assemblée coloniale, en date du 14 juin 1790, et signée Brulley, président, et Thomas Millet, secrétaire.

« Nous déclarons que nous ne pouvons ni ne devons pro-
» poser à l'assemblée nationale que le décret suivant, con-
» forme aux ordres de nos commettans : L'assemblée natio-
» nale, considérant la différence absolue du régime de la
» France à celui des Colonies, déclare, par cette raison,
» que son décret des droits de l'homme ne peut ni ne doit
» les concerner, décrète qu'il n'y sera pas promulgué, sous
» quelque prétexte que ce puisse être ; décrète encore
» qu'elle reconnoît aux Colonies françaises *le droit de faire*
» *elles-mêmes leur constitution, qui sera envoyée à leurs*
» *députés pour être présentée à la sanction* nécessaire ».
Signé *Cocherel, le citoyen Ogormaud, Mangalon* et *Dougé.*

Plus loin on y trouve ce qui suit, par les mêmes signataires, qui parlent toujours au nom de la Colonie.

« Et si l'horrible scission doit avoir lieu, vous leverez au
» moins des mains pures, et vers la mère-patrie, dans vos der-
» niers adieux, *en la quittant pour jamais,* et vers les Colo-
» nies qui, en vous bénissant à votre retour, vous diront : vous
» avez fait votre devoir sans pouvoir faire des heureux :
» c'est à nous à vous consoler ». (1)

Qui peut douter maintenant que le prétendu décret du 28 mai ne fût considéré par les colons et l'assemblée coloniale comme *des bases constitutionnelles*, et non comme un vœu de la Colonie ?

Les arrêtés confirmatifs des assemblées provinciales du nord, confirment encore l'esprit d'indépendance manifesté dans le décret du 28 mai ; car cette assemblée provinciale du nord notifia à l'assemblée constituante, dans une adresse lue à sa barre, *que si on n'accordoit pas à la Colonie ce qu'elle demandoit, le pacte étoit rompu ;* et ce qu'elle demandoit n'étoit autre chose que la reconnoissance des droits de Saint-Domingue, consignée dans le prétendu dé-

(1) Extrait d'une gazette imprimée à Saint-Domingue, intitulée *Nouvelles diverses*, n°. 51, du samedi 26 juin 1790, imprimée par arrêté de l'assemblée coloniale.

cret du 28 mai, de l'assemblée de Saint-Marc (1).

J'ai déjà fait remarquer que les arrêtés confirmatifs des assemblées provinciales faisoient considérer les prétendus décrets de l'assemblée générale de Saint-Domingue comme obligatoires pour tous les individus de la Colonie. Il y a plus, c'est que les arrêtés défendoient même aux hommes de couleur de s'adresser à d'autres autorités pour obtenir l'amélioration de leur sort. Maintenant je vais prouver que ces principes liberticides étoient aussi ceux de Page et Brulley; car ils m'ont inculpé d'avoir, par ma correspondance, empêché mes frères d'obéir aux prétendus décrets de l'assemblée coloniale (2).

Le prétendu décret constitutionnel de l'assemblée de Saint-Marc, les arrêtés confirmatifs des assemblées provinciales qui en furent les conséquences, avoient été précédés d'un discours préparatoire du président de l'assemblée de Saint-Marc, *Bacon de la Chevalerie*. Dans ce discours chevaleresque, son auteur exaltoit les têtes des colons en les présentant tous comme les descendans directs de ces peuples flibustiers, *conquérans, indépendans et maîtres absolus des terres qu'ils avoient conquises*. Tout ce qu'il y avoit d'extravagant et de gigantesque dans ce discours fit une telle impression sur les têtes des colons, qu'ils se crurent de ce moment un peuple d'Argonautes, capables de résister à toutes les puissances de la terre, et leur commander comme à leurs esclaves. Ces idées prirent une telle consistance, que vous les voyez reproduites dans tous les discours et les écrits des colons. Dans un discours de Page, il y dit : « La » partie française de Saint-Domingue, au moment de la » révolution, rapprochoit les beaux jours où les premiers » colons *se livroient à la France par un pacte de con-* » *fiance et d'amitié* : *Louis XIV, le plus absolu des ty-* » *rans, avoit su respecter leurs droits* (3).

Plus loin, dans le même discours, on y trouve ces deux paragraphes, calqués sur les idées de *Bacon de la Chevalerie* : « Nous avons vu Saint-Domingue dans son état d'*indé-* » *pendance*, lorsque des hommes, nés pour la liberté, » vinrent de toutes les parties du monde habiter ses forêts » et fonder la *république* des Flibustiers, tour à tour l'ad- » miration de l'Europe étonnée de leur courage et de leurs

---

(1) Voyez l'appel interjetté des 85, p. 37.

(2) Voyez développement sur les causes des troubles et des désastres de Saint-Domingue, par Page et Brulley, page 79.

(3) Discours historique de Page.

» vertus, et la terreur de l'Espagne, sur laquelle ils avoient
» conquis la terre qu'ils habitoient.

» Nous avons vu les Flibustiers déposer leurs armes, et
» cultivateurs pacifiques, demander à la France protection
» efficace, en échange des productions de son sol. Le plus
» absolu des rois, Louis XIV, respecta ce pacte sacré,
» et laissa au peuple de St.-Domingue le gouvernement
» qu'il s'étoit donné (1) ».

Si l'on n'appercevoit dans ces phrases emphatiques, les projets liberticides de séparer les Colonies de la République, en les rendant indépendantes, on seroit tenté de rire, en voyant gravement Page présenter ces peuples Flibustiers, nés pour la liberté, *introduire parmi eux l'esclavage le plus révoltant et le plus cruel.* Les citations n'en sont pas plus heureuses ni plus vraies ; car si les rois eussent laissés à St.-Domingue le gouvernement que les Flibustiers s'étoient donnés, les colons n'auroient pas réclamé contre le despotisme des lois qui les régissoient.

Il est si vrai que toutes les assemblées coloniales et leurs prôneurs ont toujours professé les principes d'indépendance, que vous les voyez se reproduire dans tous leurs écrits.

Par exemple, dans l'appel interjetté par l'assemblée de St.-Marc, prononcé par les 85 à la barre de l'assemblée constituante, on y lit, après une apostrophe insultante à la représentation nationale : *qu'elle n'avoit pu ni dû destituer l'assemblée coloniale.* (2)

A la page 11, on y trouve la preuve que cette assemblée coloniale, se croyant déjà souveraine, avoit exigé de toutes les troupes, dans cette partie, le serment d'être fidelles *à la partie française de St.-Domingue.* Page 37, on y dit : *que l'assemblée coloniale avoit le droit de présenter les clauses et les conditions du nouveau pacte qui devoit désormais unir les colonies à la France.* (3)

Sous l'assemblée constituante, Rainaud, l'un des députés de St.-Domingue, avoit osé lire à la tribune son opinion sur les Colonies, dans laquelle il disoit que les Colonies n'étoient point sujettes de la métropole, *mais seulement leurs alliées.* (4)

---

(1) Même discours historique, page 45.

(2) Voyez appel interjetté par l'assemblée générale de St.-Domingue, à l'assemblée nationale, page 1 et 4.

(1) Voyez page 37 de cet appel.

(4) Voyez les séances des débats de l'assemblée constituante à cette époque.

Les colons, grands planteurs, ont si bien persisté dans ce système, que leurs agens, Page et Brulley, ont imprimé en France, en 1793, ce qui suit :

« Nul doute que les Colonies ne doivent se gouverner » elles-mêmes ; nul doute que leurs intérêts, la politique, » la reconnoissance ne leur commandent de s'unir avec la » France ; nul doute que le pacte ne doive être le résultat » des délibérations libres de chacune des parties contrac- » tantes (1) ».

Si ce n'est pas là annoncer l'indépendance des Colonies et les présenter comme devant traiter de puissance à puissance avec la France, on ne sait comment on pourroit le dire d'une manière plus positive.

Dans ce même imprimé, Page et Brulley s'expriment encore ainsi (2) :

« Je conclus à ce que les droits des Colonies soient authen- » tiquement reconnus, et qu'elles organisent leur régime » intérieur ; à ce qu'il soit établi un PACTE D'UNION, *du con-* » *sentement des parties contractantes.* »

Ceux qui concluoient ainsi et qui annonçoient de pareils principes, ont dû nécessairement s'opposer aux décrets nationaux, sur-tout à ceux concernant le régime intérieur des Colonies. Aussi les colons n'y ont-ils pas manqué, pour ce qui concernoit les droits des hommes de couleur. N'en doutons plus, c'est de cette opposition que sont dérivés tous les troubles et les dévastations des Colonies : qu'on n'en cherche pas d'autres causes.

Les principes des colons Page et Brulley, ainsi que leurs conclusions, tendent évidemment à prouver qu'il dépendroit des Colonies de rompre ou de conserver les liens qui les unissent à la *métropole*, et que par conséquent elles sont une puissance indépendante de la république.

« Si la France (continue Page) *reconnoît la souveraine-* » *té des Colonies*, elle rentre dans ses principes d'éternelle » justice qu'a consacré la convention nationale ; elle ne » laisse plus de doute sur ses intentions, et les peuples de » la terre verront avec délice s'élever à leur côté une na- » tion puissante qui sait respecter leur foiblesse.

« La France a toujours applaudi l'Américain du nord qui » sépara ses destinées de celles de l'Angleterre, et la France » pourroit vouloir asservir l'Américain disséminé sur les » Antilles ! la justice éternelle a-t-elle deux poids et deux me-

(1) Voyez page 64 du discours historique déjà cité.
(2) Voyez page 65, même discours historique.

» sures ? Sans doute elle aimera mieux se les attacher par
» l'amour et la reconnoissance, que d'y regner par la ter-
» reur. (1) »

Ces deux paragraphes ne laissent aucun doute sur les principes d'indépendance professés par Page et Brulley.

« Souvenez-vous, législateurs, (s'écrie Page dans son dis-
» cours historique) souvenez-vous que le peuple de Saint-
» Domingue, vexé, opprimé par l'assemblée constituante
» dans la personne de ses représentans, calomnié dans
» toute la France, n'a jamais démenti l'amour qu'il porte à
» la mère-patrie.

Voilà, sans doute, l'éloge le plus pompeux donné à une assemblée rébelle à l'autorité nationale ; cependant Page vous la présente ici comme attachée à la mère-patrie, quoique tous ses actes et ses principes la portoient à s'en détacher ; mais il falloit bien que des membres de cette corporation illicite, qui ont partagé son crime, en propageassent les principes et en fissent l'éloge.

Suivons les écrits de ces mêmes prôneurs, pour voir avec quelle tendresse ils caressent cette indépendance après laquelle ils soupirent, tout en se donnant l'air de n'en pas vouloir.

« Les peuples de l'antiquité (dit Page) eurent aussi leurs
» Colonies ; ils connurent mieux que nous leur rapport avec
» elles : unies avec elles par des pactes déterminés, d'après
» l'expression libre de chacune des parties, elles formoient
» autant d'états libres, parfaitement indépendans quant à
» leur régime intérieur.

» C'est ainsi qu'il convient à la France de considérer
» Saint-Domingue «. (2)

Peut-on insinuer plus adroitement ce qu'il faut faire pour rendre les Colonies indépendantes. Cette manière est adroite, j'en conviens ; mais elle n'en décèle pas moins les principes et les vues de ceux qui l'emploient. On ne peut se dispenser d'observer ici combien cet avis donné par Page, coïncide avec le plan du congrès de toutes les Colonies, présenté par Barnave et les députés des Colonies à l'assemblée constituante. (3) Dans ce même écrit, Page fait une invitation à la convention nationale, et elle porte l'empreinte de l'esprit qui l'a dicté ; c'est à vous d'en juger.

---

(1) Discours historique, page 60.
(2) Page 53 du discours historique.
(3) Voyez le rapport de Barnave avant le décret du 15 mai 1791 sur les Colonies.

Voici comment Page propose à la convention de s'expliquer sur les colons. « Reprenez l'exercice des droits que » vous donna la nature ; usez-en pour le bonheur de tous ; » donnez-vous des représentans ; commandez-leur de vous » *présenter un projet d'*UNION *avec votre mère-patrie.* (1) »

Cette invitation, comme vous voyez, décèle assez le desir des colons Page et consorts pour l'indépendance ; il est vrai que plus loin ils cherchent à persuader que le peuple américain ne vouloit pas être indépendant, et ce qu'il dit pour le prouver ne fait que persuader du contraire : c'est au lecteur d'en juger.

« On vous a dit que le peuple américain vouloit être » indépendant. Ses désastres, suite inévitable de l'incohé- » rence des loix que vos devanciers ont portées pour les Colo- » nies, *auroient bien pu faire naître ce systême* ; mais la » vérité me commande de dire que le peuple a manifesté une » volonté différente ; et loin de méconnoître la souveraineté » nationale, il ne sollicita *que la faculté d'organiser son* » *régime intérieur* ; et toujours néanmoins il obéit provi- » soirement à la loi. Oui, citoyens, il sollicita, comme une » faveur, *les droits imprescriptibles* que la nature et la » politique lui puissent accorder. (2) »

Eh quoi ! ces prétendues sollicitations ne prouvent-elles pas le desir et la prétention d'être un pouvoir législatif ? et quand ce pouvoir est reconnu, ne donne-t-il pas celui de se faire obéir ? et enfin, quand on est obéi, ne conduit-on pas les gouvernés où l'on veut, à moins d'une insurrection ? Au reste, vous allez voir comment ce peuple colon blanc, si docile, obéissoit provisoirement aux loix. Vous vous rapellerez ici que l'assemblée de Saint-Marc disoit à la barre de l'assemblée constituante *qu'elle n'avoit pas le droit de la destituer.* Eh bien ! Page et Brulley, suivant les mêmes principes, ont imprimé ce qui suit :

« Nous avons demandé un rapport général sur les Colo- » nies, pour provoquer l'exécution de la loi du 4 avril, non » pas parce qu'elle a été votée par l'assemblée nationale, » mais parce qu'elle a été acceptée par les Colonies. *L'ac-* » *ceptation seule qu'en ont faite les Colonies, rend seule* » *cette loi sacrée ;* CAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE N'AVOIT PAS » LE DROIT DE LA VOTER «. (3)

(1) Page 54, discours historique.
(2) Page 55 du discours historique.
(3) Développement des causes des troubles de la partie française de Saint-Domingue, par Page et Brulley, page 198.

Quoi ! vous n'avez pas obéi à la loi parce qu'elle avoit été consentie par les vrais représentans du peuple français, mais seulement parce que vous l'avez acceptée ! n'est-ce pas là s'élever au-dessus du premier pouvoir, et s'ériger en convention pour ratifier les loix données par la nation ? Et comme pour ne laisser aucun doute sur votre pouvoir, vous déclarez positivement que l'assemblée nationale n'avoit pas le droit de la rendre ! On ne peut, en vérité, méconnoître plus affirmativement l'autorité nationale.

Ce que je vais indiquer des écrits de Page et Brulley, fera connoître que loin d'obéir aux décrets nationaux, les colons blancs, à l'imitation des assemblées coloniales, ont toujours repoussé, celles qui leurs étoient envoyées quand elles blessoient leurs prétendus droits. Je transcris Page lui-même :

« Ce fut à-peu-près dans ces circonstances qu'on apprit » à St.-Domingue l'émission du décret du 15 mai 1791. » *Le peuple colon s'indigna moins de l'acte en lui-même,* » *que du parjure de l'assemblée nationale, qui avoit pro-* » *mis de ne porter aucune loi sur l'état des personnes,* » *que d'après le vœu spontané des assemblées coloniales* » *alors existantes.* ». (1)

Qui avoit sollicité une promesse aussi contraire aux droits de l'homme ? Les colons blancs. Qui avoit surpris cette promesse ? C'étoit Barnave, dans un considérant dicté par les colons qui composoient alors le comité colonial ; parce que ces mêmes colons ne vouloient pas que des hommes d'une autre couleur qu'eux, et qu'ils vexoient horriblement, pussent jamais se soustraire aux vexations qu'ils éprouvoient.

Comment Page ose-t-il se targuer ici de ce décret du 12 octobre, lui qui s'est vanté d'avoir conduit Barnave à l'échafaud pour ce même décret que Page appelle désastreux aujourd'hui ? (2)

Mais ce qui prouve combien les grands planteurs blancs étoient opposés aux décrets nationaux, sur-tout pour ceux qui rappeloient les hommes à la liberté et à l'égalité, c'est ce que vous allez lire de Page sur l'émission du décret du 15 mai.

« Alors par les intrigues de Caduchs, *les membres* de l'as» semblée coloniale furent revêtus d'une écharpe noire, » sous des prétextes frivoles, qui ne laissèrent pas d'en

(1) Discours historique, p. 13.
(2) Réponse de Page et Brulley au citoyen Belley, p. 29.

» imposer aux patriotes, par des motifs à-peu-près pa-
» reils (1). Alors des orateurs malveillans ou égarés *blas-*
» *phémoient l'assemblée nationale*, et cent mille révoltés,
» couverts du sang des blancs, la torche et le poignard à la
» main, *leur paroissoient moins dangereux que l'assem-*
» *blée nationale.*

» Alors furent effacés, par les soins de Gauvin, négo-
» ciant au Cap, ces mots, *la nation et la loi*, qui ornoient
» le temple où se réunissoit l'assemblée coloniale » (2)

Voilà, citoyens, comment se prononçoit une assemblée criminelle, dont Page et Brulley étoient membres, et qu'ils vous peignent comme obéissante aux décrets de l'assemblée nationale, et en font le plus pompeux éloge.

C'est ici le moment de faire connoître la cause de l'insurrection des noirs.

Le décret du 15 mai 1791 avoit tellement choqué l'orgueil des grands planteurs, et si bien anéanti leur projet d'indépendance, qu'ils crurent devoir tout tenter pour en empêcher l'exécution. D'abord les députés des Colonies se retirèrent de l'assemblée nationale, et protestèrent contre le décret qu'elle venoit de rendre. (3) Ensuite des placards, signés de colons blancs, furent affichés dans tout Paris. Dans ces placards, on y disoit que, *si l'assemblée nationale ne retiroit pas son décret, les colons feroient soulever leurs esclaves et appeleroient les Anglois dans la Colonie.* (4)

D'un autre côté, Goui-d'Arci fit imprimer une lettre à ses commettans, dans laquelle il leur donnoit astucieusement le conseil de faire soulever leurs esclaves et d'appeler les Anglois à leurs secours. Cette brochure, qui ne devoit voir le jour qu'à Saint-Domingue, quoiqu'imprimée en France avec profusion, fut dénoncée par le citoyen Biausat, membre de l'assemblée constituante, et un exemplaire en fut envoyé au comité des Colonies par un décret de l'assemblée nationale. (5)

On est forcé de convenir que toutes ces choses, et surtout la mesure prise par les députés des Colonies, étoient bien propres à provoquer les événemens malheureux qui ont déchiré les Colonies. La désertion des députés de Saint-Domingue avertissoit tacitement leurs commettans de se

(1) On observera qu'ici Page avoue bien clairement que tous les membres de l'assemblée coloniale portoient l'écharpe noire.

[2] Discours historique de Page, page 15.

[3] Voyez les journaux de ce temps.

[4] Je suis en possession de ce placard.

[5] Voyez les journaux du temps; ce fait y est consigné.

éparer de la France, comme ils se séparoient eux-mêmes de l'assemblée nationale. J'observe que l'époque de la nouvelle du décret du 15 mai dans la Colonie, fut celle où les noirs s'insurgèrent ; que les couleurs ennemies furent portées par tous les membres de l'assemblée coloniale et provinciale. Ce fut alors que les mots *la loi et la nation furent effacés, et que les Anglais furent appelés sous le vain prétexte de donner des secours à la Colonie.* Rappelez-vous que c'est Page lui-même qui avoue toutes ces choses, dans son discours historique (1) ; rappelez-vous qu'il y avoue encore que les couleurs ennemies furent portées sous de vains prétextes, *qui ne laissèrent pas d'en imposer aux patriotes.* Eh bien, c'est aussi sous de vains prétextes que les Anglais furent appelés dans la Colonie. Quel est l'homme un peu clairvoyant qui ne voye dans la coincidence de ces faits avec l'émission du décret du 15 mai, que ce sont les colons eux-mêmes qui ont provoqué la première cause de tous les désastres de Saint-Domingue, l'insurrection des esclaves et les incendies qui l'ont suivie ?

Qu'on se retrace les lettres que Blanchelande écrivoit au ministre de la marine et à l'assemblée nationale, à l'époque où le décret du 15 mai fut connu à Saint-Domingue. Ces lettres portoient « qu'aux premières nouvelles du décret, » *tous les partis de la Colonie s'étoient réunis pour le* » *repousser* ». Blanchelande déclaroit même au ministre » que si ce décret lui arrivoit officiellement, il ne le feroit » pas exécuter, dans la crainte de voir tous les partis se » porter aux dernières extrémités ». Tout cela n'annonce assurément pas l'intention des colons et de l'assemblée coloniale d'obéir à la loi (2). Mais ce qui va jetter un grand jour sur tous ces événemens, c'est une lettre de Blanchelande au ministre, dans laquelle il dit positivement, *qu'il avoit offert à l'assemblée coloniale, dans les premiers jours de la révolte, de sortir avec des forces pour disperser ces révoltés, et qu'il fut refusé, sous prétexte que s'il sortoit, les nègres de la ville pourroient s'insurger à leur tour.* Dans plusieurs autres de ses lettres, Blanchelande se plaint de ce que les colons blancs ne vouloient pas sortir du Cap pour aller chasser les révoltés. C'est dans toutes ces lettres de Blanchelande, insérées dans les Moniteurs de la fin de 1791,

---

[1] Pages 13, 14, 15 et 16.

[2] Voyez à ce sujet l'écrit de Page et Brulley, intitulé : développement des causes des troubles et des désastres de la partie française de Saint-Domingue, page 113 et suivantes.

qu'on acquerra les lumières suffisantes pour avoir le fil d'une trame perfidement ourdie.

Voilà l'origine de tous les désastres des Colonies ; leurs causes ne viennent que de l'opposition des colons aux décrets des assemblées nationales ; et s'ils s'y opposoient, ce n'étoit que pour arriver à l'indépendance, dont les principes se reproduisent dans tous leurs écrits.

Je reprends l'appel interjetté par l'assemblée de Saint-Marc, pour prouver qu'elle n'a cessé de professer les principes d'indépendance, qu'elle vouloit masquer de son prétendu attachement à la patrie. Elle osoit, cette assemblée coupable, demander au sénat français à quel titre il réclamoit la dépendance des Colonies. Vous allez voir de quel ton cette demande étoit faite.

Page 38 de cet appel interjètté par les colons, on y lit ce qui suit.

« *A quel titre réclameroit-on sur nous* LA DÉPENDANCE ?
» OU EST LE SERMENT QUI NOUS A JAMAIS, AVANT LE 14 JUILLET
» 1790, LIÉS A LA NATION FRANÇAISE ? *En avions-nous fait*
» *même un au roi de France ? Citoyens d'un autre hé-*
» *misphère ; ce roi règnoit sur nous comme sur vous,*
» *par le droit de l'épée : ce droit vous l'avez brisé ; mais*
» *n'est-il anéanti que pour vous ? Et vous croyez-vous*
» *héritiers à la charge de vos Colonies de ce despo-*
» *tisme que vous avez si heureusement éteint chez vous ?*

On ne peut s'empêcher ici d'observer que si chacun des départemens qui composent la république eut tenu le même langage, et qu'ils eussent prétendus aux mêmes droits, c'eût été alors un véritable fédéralisme ou une indépendance réciproque de chaque partie de la république.

Page 37 de l'appel interjetté par l'assemblée nationale, on lit ce qui suit :

« Au fond, la Colonie tenoit plus à *la France* que la
» *France* elle-même au régime qu'elle venoit de renverser.
» N'étoit-ce pas ce régime *odieux qui constituoit tous*
» *nos rapports intérieurs ? Au moment où il venoit de*
» *céder à l'insurrection d'Europe, pouvoit-il nous lier*
» *encore ?* NE FALLOIT-IL PAS UN NOUVEAU CONTRAT POUR
» CONSACRER NOS RELATIONS A VENIR ? ET CE CONTRAT,
» N'AVIONS-NOUS PAS LE DROIT D'EN PRÉSENTER LES CLAUSES,
» DÉCLARER CELLES DONT NOUS FAISIONS LE PRIX DE NOTRE
» ATTACHEMENT FUTUR ?

« *C'étoit bien là incontestablement le vœu de la Co-*
» *lonie entière. L'assemblée provinciale du nord n'a-t'elle*
» *pas dit les mêmes choses que nous*, et bien plus for-

» mellement encore? N'A-T'ELLE PAS NOTIFIÉ EN TERMES
» PRÉCIS, QUE SI ON N'ACCORDOIT PAS A LA COLONIE CE
» QU'ELLE DEMANDOIT, (*et c'étoit, en d'autres termes, les*
» *mêmes choses qui forment notre decret du 28 mai.*) LE
» PACTE ÉTOIT ROMPU? Notre crime *seroit-il d'avoir mis*
» *plus de décence dans nos expressions?*

Y a-t-il quelque chose de plus positif, et qui montre plus évidemment l'esprit et les projets d'indépendance des assemblées coloniales?

Même page de l'écrit cité, voici ce qu'on y lit :

« On nous a regardé à-peu-près comme des enfans
« mutinés, dont un coup-d'œil sévère et quelque coups
» de fouets distribués au hasard, déconcerteroient les pré-
» tentions comme les idées. *On auroit dû penser peut-*
» *être que nous étions des hommes aussi, que la liberté,*
» *en mûrissant nos idées, nous en avoit donné de*
» *justes*, NON PAS SUR NOS PRÉTENTIONS, MAIS SUR NOS
» DROITS.

Qu'elle arrogance! Je le demande, est-ce là le ton d'hommes qui ont toujours obéi à la loi?

Page 38 du même ouvrage, lu à la barre de l'assemblée constituante, on lit encore ce qui suit.

« En quoi la France seroit-elle donc lézée, si la Colonie
» de S.-Domingue, si toutes les Colonies ne prétendoient
» désormais lui être soumises que par la déférence portée
» à notre décret du 28 mai?

Après ce que vous venez de lire, vous ne serez pas surpris de voir ces colons orgueilleux défier la France de conserver les Colonies, s'ils s'y opposent.

» *Le premier droit de la France sur nous, c'est la dis-*
» *position de nos cœurs à lui rester unies; le second, c'est*
» *notre intérêt. Si ces deux liens manquoient, comment*
» *pourroit-elle se flatter de nous conserver?*

» *Elle enverroit des forces, comme nous l'a dit le rap-*
» *porteur ; l'efficacité en seroit douteuse, l'aliénation*
» *des esprits certaine* ». (1)

Voilà, citoyens, avec quelle audace cette assemblée conspiratrice osoit parler à la représentation nationale ; et cependant des hommes qui se disent patriotes, la présentent comme étant dans les bons principes. Le délire de l'indépendance chez les colons étoit à tel point, que ceux qui composoient leurs assemblées coloniales ont cru qu'ils pouvoient y parvenir, à l'aide même des décrets nationaux.

(1) Page 39 de l'appel interjetté.

Voici, à ce sujet, leurs raisonnemens. « *Le principe de » l'adhésion future des Colonies à la France est si vrai, » que dans les instructions du 28 mars, il est formellement consigné* » (1).

Plus on avance, et plus on est convaincu des prétentions absurdes et perfides des assemblées coloniales : elles s'arrogeoient le droit d'être au moins un pouvoir législatif, tout-à-fait indépendant du corps constituant ; et voici comment celle de Saint-Marc s'exprimoit à ce sujet.

« La légitimité de nos élections nous confirmoient un » caractère *indépendant de toute autorité*, et on ne pou» voit nous révoquer que par l'intervention de nos cons» tituans. Vous pouviez *peut-être annuller nos opérations : » en supposant que vous n'eussiez pas excédé les bornes de » vos pouvoirs, au moins auriez-vous enfreint les règles » de la prudence comme de la justice, en prononçant » sur ces opérations sans nous entendre* (2).

On auroit sans doute peine à croire ce qu'on lit ici, si les pièces n'existoient pas ; on croiroit encore moins qu'un pareil discours eût été prononcé à la barre de l'assemblée constituante, si l'imprimé, revêtu des signatures des membres de l'assemblée coloniale n'existoit pas. Mais les colons étoient si persuadés qu'ils étoient une puissance, qu'ils ont cru avoir le droit de pouvoir gourmander la représentation nationale.

En parlant de sa destitution, voici ce que l'assemblée de Saint-Marc adressoit à l'assemblée nationale.

« Qui n'a pas frémi de proposer tout à la fois aux re» présentans du peuple d'*outrepasser leurs pouvoirs*, et » *de violer le premier de leur devoir, de joindre l'*EXCÈS » DE L'INJUSTICE A CELUI DE L'USURPATION (3) » ?

Quand on a été assez audacieux pour parler ce langage devant la représentation nationale, peut-on douter que ceux qui l'ont été n'aient pas effectué à deux mille lieues tous les projets perfides qu'ils ont pu imaginer, pour soutenir leurs folles et absurdes prétentions ? Comment pourra-t-on se persuader que des hommes qui ont pu parler ainsi à l'assemblée nationale, aient pu ni voulu obéir à ses décrets, sur-tout quand ces décrets froissoient leur orgueil ? Qui peut n'être pas intimément convaincu que ces mêmes hommes, retournés à Saint-Domingue, et composant ensuite la seconde assemblée coloniale, n'aient pas tout entre-

[1] Appel interjetté, page 60.
[2] Appel interjetté, p. 62.
[3] *Ibid.*

pris et tout hazardé pour soutenir ce qu'ils osoient appeler ici leurs droits, même en face de la représentation nationale?

En parlant du décret de l'assemblée nationale, qui cassoit l'assemblée de Saint-Marc, et qui annulloit tous ses actes, qu'elle osoit qualifier *de décrets constitutionnels pour les Colonies*, voici comment cette assemblée s'exprimoit à la barre même de l'assemblée constituante :

« Cette incompréhensible décision, *cet acte intolérable* » *de violence, de despotisme inconstitutionnel auquel* » *votre rapporteur vous a forcé d'apposer le sceau qui* » *consacre vos décrets* (1) ».

Une corporation illicite qui osoit parler ainsi des décrets nationaux, en présence même du corps constituant, devoit être bien déterminée à n'en reconnoître ni obéir à aucun : aussi les assemblées coloniales ne les firent-ils jamais exécuter ; et c'est bien là, sans contredit, la source de tous les désastres de Saint-Domingue et de la guerre civile qui y a régné.

Il étoit donc indubitable que la conduite des assemblées coloniales n'attirât tous ces malheurs, puisqu'elle professoit les principes des grands planteurs, doublement aristocrates.

En envoyant officiellement le décret du 8 mars 1790, avec les instructions du 28 du même mois, le président de l'assemblée nationale écrivit à l'assemblée coloniale. Dans sa lettre il disoit aux colons : « Demandez, messieurs, avec » confiance ce que vous croyez utile à votre Colonie ; l'as- » semblée et le roi vous y invitent ». Cette invitation simple est prise par l'assemblée coloniale pour un pouvoir de faire ses loix ; et voici ce qu'elle répond à cette lettre. « *Eh bien,* » *messieurs, acceptez et décrétez, présentez à l'accepta-* » *tion du roi les bases* (2) *constitutionnelles que nous* » *avons l'honneur de vous adresser* ». (3)

Est-ce là le langage de la soumission aux loix ? N'est-ce pas plutôt en vouloir dicter ? En continuant sa lettre, l'assemblée coloniale s'érige en censeur, et ajoute : « Par là » vous porterez la paix au milieu de nous ; vous repousserez » ces systêmes destructeurs qui, sous le voile d'une chimé- » rique perfection, troublent toutes les propriétés, (des » propriétés d'hommes) et finiront par tarir les sources de » la prospérité publique. Nous bornons là nos demandes » actuelles ». (4)

---

(1) Appel interjetté, page 65.

(2) Ces bases constitutionnelles étoient toujours le décret du 28 mai, de l'assemblée coloniale.

(3) Gazette de Saint-Domingue, n.° 3.

(4) On voit déjà la trame des colons contre la Gironde.

Page et Brulley auront beau protester que les assemblées coloniales étoient soumises aux loix de l'assemblée nationale, ils ne persuaderont jamais que ceux qui ont écrit ainsi fussent soumis aux décrets nationaux. Que pouvoit-on attendre, en faveur de nos principes, d'hommes comme les colons, qui les fouloient aux pieds? Qu'espérer en faveur de la liberté et de l'égalité, d'hommes qui calculent leurs intérêts et leurs jouissances sur la dégradation, les larmes et le sang de leurs semblables? Non, de pareils hommes, dégradés eux-mêmes, ne pouvoient jamais être les partisans de notre sublime révolution; ils devoient donc en être, comme ils l'ont été, les plus grands ennemis, tout tenter et tout sacrifier pour l'anéantir, ou tout au moins l'éloigner pour jamais des Colonies. Que signifient d'ailleurs ces derniers mots, *nous bornons là nos demandes actuelles*? Jusqu'où vouloient-ils donc les pousser? Je l'ai déjà dit, et ils l'ont avoué eux-mêmes, faire reconnoître l'indépendance des Colonies. Page lui-même, qui s'en défend tant, n'a-t-il pas essayé d'y faire consentir la convention, en lui disant, dans l'un de ses discours :

« Si la France *reconnoît la souveraineté des Colonies*, » elle rentre dans ses principes d'éternelle justice. Elle a » toujours applaudi l'Américain qui sépara ses destinées de » l'Angleterre; et la France pourroit vouloir asservir l'A- » méricain disséminé sur les Antilles! La justice éter- » nelle *a-t-elle deux poids et deux mesures?* (1) Nul doute » que les Colonies ne doivent se gouverner elles-mêmes.... » Je conclus à ce qu'il soit établi un pacte d'UNION, du con- » sentement des PARRTIES CONTRACTANTES. » (2)

Qui pourra douter à présent du dessein des colons pour la souveraineté des Colonies, ou pour leur indépendance? Qui doutera encore de la coalition de Page et Brulley avec ces mêmes colons, dont ils sont les agens, pour parvenir à cette indépendance?

Quelques extraits d'une lettre de Gouy-d'Arcis et ses collègues, députés de S.-Domingue, à leurs commettans, vont jetter de nouvelles lumières sur les principes des Colons, leurs intrigues et leurs projets liberticides.

Paris, ce 25 Avril 1790. [3]

« Il nous serait impossible, messieurs et chers compa- » triotes, de vous exprimer toutes les démarches auxquelles

[1] Discours historique, p. 60.
[2] Discours historique, p. 64, à la note.
[3] Cette lettre est insérée toute entière dans le n°. 56 du supplément aux affiches américaines, feuille du Cap-Français.

il

the remainder of this tract ...

PREUVES

COMPLETTES ET MATÉRIELLES

DU PROJET DES COLONS

POUR MENER LES COLONIES A L'INDÉPENDANCE;

Tirées de leurs propres écrits ;

Ouvrage présenté à la Commission des Colonies;

PAR J. RAIMOND,

Et dans lequel on reconnoîtra la cause et l'origine des malheurs de Saint-Domingue.

A PARIS,
De l'imprimerie de l'Union, rue neuve Augustin, n°. 21.

AN IIIe DE LA RÉPUBLIQUE.


E795
D286e
v.2

